

dequoi les temoins doivent le signer et y mettre leur sceau en presence du testateur et des uns et des autres.

Q. *Quelle somme peut-on leguer de viue voix ou par un testament nuncupatif ?*

R. Pas au-delà de trente livres sterling, encore faut-il que ce soit en presence de trois temoins presents et appellés à cet effet. Il faut deplus que le testament nuncupatif soit redigé par escrit dans les six jours de sa prononciation.

Q. *Comment ces testaments se prouvent-ils ?*

R. Les temoins à ces testaments comparoissent devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District où le testament a été fait, font leurs depositions sous serment des faits à leur connoissance concernant les dits testa-